

Trib. trav. Hainaut, div. Charleroi (5^e ch.), 20 octobre 2020 (R.G. 16/753/B)

*Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°69
(janvier / février / mars 2021) p. 23*

Règlement collectif de dettes - Amendes pénales – Frais de justice et cotisation au fonds spécial - Déclaration de créance tardive - Renonciation - Séparation des médiés - Plan judiciaire remplaçant le plan amiable - Article 1675/13 CJ - Fixation du pécule - Montant minimum.

Les requérants sont admis à la procédure de règlement collectif de dettes le 31 octobre 2016. Un plan de règlement amiable est homologué le 19 décembre 2017 pour une durée de sept ans à dater de l'admissibilité. À la suite du changement de situation familiale, le médiateur dépose un procès-verbal de carence le 20 juin 2019.

Les requérants se sont séparés en 2018. Les trois enfants communs sont hébergés de manière égalitaire. Chaque requérant s'est remis en ménage de son côté. Compte tenu de la situation de chaque ménage, le plan amiable ne peut plus se poursuivre. Le médiateur propose de le remplacer par un plan judiciaire. De plus, il signale avoir reçu, le 28 octobre 2019, une déclaration de créance actualisée du SPF Finances. Celle-ci concerne des impôts et des amendes pénales au nom de Monsieur à la suite d'une condamnation du tribunal de police du 8 juin 2016 constituée comme suit :

- Amendes pénales : 180 €
- Fonds spécial : 150 €
- Frais de justice : 76,26 €.

La dette d'impôts étant une créance ante-admissibilité, le médiateur l'a intégrée au plan. En revanche, il sollicite que la déclaration de créance concernant la condamnation pénale soit déclarée tardive et que le SPF Finances soit réputé y avoir renoncé.

Le tribunal rappelle que : « *la remise ou réduction des peines dans le cadre d'une procédure collective d'insolvabilité ou d'une procédure de saisie civile ne peut être accordée qu'en application des articles 110 et 111 de la Constitution*¹ ».

Les travaux préparatoires² précisent que « *les dispositions légales qui règlent les procédures d'insolvabilité collectives telles que 5 [...] les articles 1675/10, 1675/13 et 1675/13bis du Code judiciaire concernant la remise de dettes dans le cadre d'un règlement collectif de dettes ne peuvent y porter atteinte en tant que norme juridique de rang inférieur* ».

¹ En vertu de l'article 464/1, §8, al. 3 et s. du Code d'instruction criminelle.

² Projet de loi portant des mesures diverses relatives à l'amélioration du recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale (1), Ch. repr., 53^e légis., Doc. 2934/001, séance du 9 juillet 2013, p. 12.



La Cour de cassation³ a estimé, vu l'article 464/1, §8, qu'il n'était plus possible d'octroyer de remise de dettes, dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes, en matière d'amendes pénales.

Le tribunal précise, cependant, que cette impossibilité de remettre les amendes pénales ne vise pas les frais de justice ni la cotisation au Fonds spécial.

Se pose alors la question de savoir si les amendes pénales peuvent néanmoins se voir appliquer la sanction de déchéance⁴. À ce sujet, le tribunal cite la doctrine : « L'arrêté royal [de grâce] n'efface pas la condamnation. Il exempte uniquement le condamné de l'exécution effective de sa peine ou le soumet à une peine moins rigoureuse... mais la condamnation n'en sort pas moins tous ses effets légaux⁵. »

Dès lors, admettre que les amendes pénales puissent faire l'objet d'une déchéance revient à exempter Monsieur de l'exécution effective de la peine à laquelle il a été condamné et, par conséquent, à lui octroyer le bénéfice d'une grâce « *judiciaire* ».

Le tribunal estime que la déclaration de créance du SPF Finances est tardive pour les frais de justice et la cotisation au Fonds spécial. Par contre, l'amende pénale est une peine au sens de l'article 464/1, §8, al. 3 et s. du Code d'instruction criminelle et doit donc être intégrée au passif de Monsieur. Il impose ensuite un plan judiciaire sur pied de l'article 1675/13 du Code judiciaire à chacun des requérants.

Le montant du pécule de médiation de Madame pose également question. Elle perçoit mensuellement un revenu de 400 € et des allocations familiales de 688 €. Son compagnon actuel perçoit une rémunération mensuelle de 1.700 €. Les charges communes du ménage sont de 960 € (contribution de Madame fixée à 200 €). Les charges propres de Madame sont de 690 €. Le médiateur propose de fixer le pécule de médiation à la somme de 890 €.

Le tribunal rappelle les principes pour déterminer le pécule de médiation. Il faut tenir compte des deux limites fixées par le Code judiciaire :

- la première limite, à laquelle il est possible de déroger, correspond au montant insaisissable ;
- la seconde limite, à laquelle il est impossible de déroger, correspond au revenu d'intégration sociale majoré des allocations familiales.

Pour l'application de cette seconde limite, le tribunal part du principe qu'il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des ressources d'un ménage (revenus d'un conjoint non requérant, aide en nature...) : « *En effet, la limite minimale de fixation du pécule de médiation a pour objectif de garantir à la médiée et à sa famille de mener une vie conforme à la dignité humaine. [...]* ».

Ainsi, fixer un pécule de médiation d'un montant inférieur au revenu d'intégration sociale augmenté des allocations familiales ne peut être considéré comme contraire à la dignité humaine et/ou contraire aux dispositions légales applicables (dont notamment la seconde limite visée par l'article 1675/9 §4 du Code judiciaire) lorsque le médié dispose, à côté de ce pécule, d'autres ressources (à savoir celles de son conjoint) pour autant que l'ensemble des ressources

³ Cass., 21 novembre 2016, R.G. S.16.0001.N.

⁴ Visée à l'article 1675/9, §3 du Code judiciaire.

⁵ BRAAS, Traité élémentaire de droit pénal, p. 246.



(c'est-à-dire le pécule de médiation et les ressources dont bénéficie le médié par ailleurs, telles que celles de son conjoint) :

- respecte la seconde limite visée par l'article 1675/9 §4 du Code judiciaire ;
- et permette au médié ainsi qu'à sa famille de faire face à leurs besoins essentiels de la vie (se nourrir, se vêtir, se loger, se soigner) et à leurs frais indispensables pour éviter, autant que possible, une marginalisation sociale.»

Virginie Sautier

Juriste à l'Observatoire du crédit et de l'Endettement